



Canada
Province de Québec
MRC des Appalaches
Municipalité de Saint-Julien

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de demander par écrit à la Commission un avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme

Règlement de concordance numéro 336, adopté le 3 décembre 2012, amendant le règlement de zonage numéro 243

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

A la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 novembre 2012, le Conseil a adopté, le 3 décembre 2012, le règlement de concordance numéro 336 amendant le règlement de zonage numéro 243.

L'objet de ce règlement découle de la volonté de la municipalité à se doter de normes relatives aux éoliennes en particulier concernant les distances séparatrices à respecter par rapport aux éléments du cadre bâti et naturel, mais également pour préciser les zones où seront permises les éoliennes soit les zones agricoles dynamiques, agricoles viables et agricoles viables périurbaines.

Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement de concordance numéro 336 au plan d'urbanisme.

La demande doit être transmise à la Commission municipale du Québec dans les 30 jours qui suivent la publication de cet avis. Pour que la Commission municipale du Québec donne son avis sur la conformité du règlement de concordance numéro 336 au plan d'urbanisme, elle doit avoir reçu une demande écrite à cet égard d'au moins 5 personnes habiles à voter.

Conditions pour être une personne habile à voter :

Est une personne habile à voter toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 décembre 2012:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires sur le territoire de la municipalité.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 3 décembre 2012, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

Le règlement de concordance numéro 336 est disponible pour consultation au bureau du soussigné, 787, Chemin Saint-Julien, Saint-Julien, du lundi au vendredi, de 9 heures 30 à 14 heures 30, il est également disponible sur le site internet de la municipalité.

L'adresse postale de la Commission municipale du Québec est la suivante :

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec), G1R 4J3

Donné à la municipalité de Saint-Julien, ce 7 décembre 2012.

Réjean Guin
Directeur général, secrétaire trésorier

